

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

110^e session

Jugement n° 2961

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en exécution du jugement 2796, formé par M. D. R. S. contre la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (ci-après dénommée «la Fédération») le 18 mai 2009, la réponse de la Fédération du 12 octobre, la réplique du requérant du 17 octobre et la duplique de la Fédération du 25 novembre 2009;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits concernant la présente affaire sont exposés dans le jugement 2796, prononcé le 4 février 2009, relatif à la première requête de l'intéressé. Dans ce jugement, le Tribunal avait ordonné à la Fédération de verser au requérant, dont le contrat avait été résilié avec effet immédiat le 17 octobre 2006, le traitement net et les autres indemnités que celui-ci aurait perçus si son contrat avait été maintenu jusqu'au 11 mars 2007, déduction faite d'éventuels gains professionnels perçus par ailleurs pendant cette période, avec un intérêt au taux de 8

pour cent l'an sur la somme due, courant du 11 mars 2007 à la date du paiement. Le Tribunal avait également ordonné à la Fédération de verser au requérant des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.

Par lettre du 9 mars 2009, le conseiller juridique par intérim informa le requérant qu'en application du jugement 2796 la somme de 51 273,65 francs suisses serait transférée sur son compte bancaire. Le requérant ayant confirmé qu'il n'avait perçu aucun gain professionnel entre le 17 octobre 2006 et le 11 mars 2007, ce paiement incluait son traitement net et les autres indemnités correspondant à cette période (y compris l'indemnité de subsistance mensuelle, l'indemnité pour enfant à charge et les cotisations de retraite), l'intérêt dû sur cette somme et les dommages-intérêts pour tort moral fixés par le Tribunal.

Dans une lettre datée du 18 mars 2008 (*recte* 2009) adressée au Secrétaire général, le requérant demanda le versement de 9 427,57 francs supplémentaires, plus les intérêts à compter du 10 mars 2009, invoquant diverses erreurs de calcul dans la somme qui lui avait été payée. Par une lettre du 5 mai 2009, qui constitue la décision attaquée, la Fédération lui fournit des renseignements détaillés sur la somme versée. Elle reconnaissait qu'une erreur de calcul avait été faite au sujet de l'indemnité de subsistance mensuelle et informait le requérant qu'il percevrait 257,64 francs de plus, «ce qui lui donnerait entière satisfaction pour toutes les sommes dues», en application du jugement 2796.

B. Le requérant soutient que la Fédération ne lui a pas versé la somme qui lui était effectivement due en application du jugement 2796 et que le calcul du montant qui lui a été payé manque de transparence. Il explique que la Fédération ne lui a accordé qu'une seule indemnité, à savoir l'indemnité de subsistance mensuelle, alors qu'il aurait dû également percevoir l'indemnité mensuelle de logement, qui s'élevait à 1 242 francs suisses par mois, ainsi que les indemnités de voyage mensuelles pour les visites à la famille, qui s'élevaient à 124,20 francs par mois. Il soutient également qu'il y a une erreur dans le calcul des intérêts composés parce qu'une journée n'a pas été prise en compte dans ce calcul. De plus, la Fédération n'a pas pris en compte dans le

calcul les «indemnités dues au titre de la Caisse de pensions et les paiements supplémentaires». Enfin, selon lui, la Fédération a également omis de verser toutes les indemnités correspondant à la période allant du 14 septembre au 17 octobre 2006.

Le requérant demande au Tribunal d'ordonner à la Fédération de lui verser 9 427,57 francs suisses plus les intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an.

C. Dans sa réponse, la Fédération indique que, pour régler l'affaire et bien qu'elle n'ait pas été tenue de le faire, elle a versé au requérant la somme supplémentaire réclamée, c'est-à-dire 9 427,57 francs suisses, plus les intérêts. Ainsi, à titre de règlement définitif, ce dernier a reçu en tout 9 781,63 francs le 27 août 2009. Cependant, dans un courriel du 2 septembre 2009, il a informé le conseiller juridique qu'il ne retirait pas sa requête étant donné que le calcul de ses droits à pension n'était ni «clarifié» ni «transparent». Bien qu'il ait déclaré qu'il n'acceptait pas le paiement effectué, le requérant a conservé les sommes qui lui ont été payées. Ayant versé la somme ordonnée par le Tribunal ainsi que la somme supplémentaire réclamée par l'intéressé, la Fédération fait valoir que le recours en exécution n'a plus de raison d'être.

Sur le fond, la défenderesse soutient que le requérant n'a pas droit au versement d'une indemnité de logement. La Fédération fournit au personnel en mission un logement convenable et sûr qu'elle loue, mais aucune indemnité pécuniaire n'est due au personnel à ce titre. Elle ajoute que, puisque le requérant n'a pas encouru de dépenses de voyage pour des visites à sa famille entre le 17 octobre 2006 et le 11 mars 2007, il ne peut avoir droit à un paiement à ce titre. S'agissant de l'indemnité de subsistance mensuelle, la défenderesse indique que, d'après son dossier, le requérant n'avait droit qu'à vingt et un jours d'indemnité en septembre 2006. Toutefois, étant donné qu'elle ne pouvait pas vérifier si les neuf jours exclus de septembre étaient exclus parce que la mission du requérant avait pris fin ou parce qu'il était en vacances ou bénéficiait d'un autre type de congé, la Fédération a décidé d'utiliser comme base de calcul du paiement effectué l'intégralité de l'indemnité de subsistance mensuelle possible. La

défenderesse affirme en outre que les cotisations à la Caisse de pensions et à la Caisse de pensions complémentaire ont été intégralement versées.

D. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il n'est pas disposé à retirer sa requête parce qu'il considère que le personnel devrait être informé du «climat de peur et de l'inégalité de traitement qui règnent au sein de l'institution [et] de leurs conséquences».

E. Dans sa duplique, la Fédération maintient sa position et rejette les accusations du requérant.

CONSIDÈRE :

1. Dans le jugement 2796, prononcé le 4 février 2009, le Tribunal avait ordonné à la Fédération de verser au requérant «le traitement net et les autres indemnités que celui-ci aurait perçus si son contrat s'était poursuivi jusqu'au 11 mars 2007, déduction faite d'éventuels gains professionnels perçus par ailleurs pendant cette période, avec un intérêt au taux de 8 pour cent l'an sur la somme due, courant du 11 mars 2007 à la date du paiement», ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 francs suisses.

2. Dans son recours en exécution, le requérant soutient que la Fédération n'a pas exécuté complètement le jugement 2796; il conteste le montant de 51 273,65 francs qui lui a été versé le 10 mars 2009 en exécution de ce jugement et demande 9 427,57 francs supplémentaires, plus les intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an à compter de cette date. Il soutient que la Fédération ne lui a pas accordé l'indemnité de logement, l'indemnité de voyage et les «indemnités dues au titre de la Caisse de pensions», qu'elle a calculé les intérêts composés pour sept cent trente et non sept cent trente et un jours, et qu'elle ne lui a pas payé toutes les indemnités correspondant à la période allant du 14 septembre au 17 octobre 2006.

3. Dans sa réponse, la Fédération déclare que dans le but de régler l'affaire, sans que cela soit une obligation pour elle ni que cela préjuge de la procédure en cours, elle a versé au requérant toutes les sommes supplémentaires réclamées (9 427,57 francs plus les intérêts composés). Sur le fond, elle soutient que le requérant n'a pas droit au versement d'indemnités de logement ou de voyage car celles-ci sont liées à des situations qui n'existaient plus pendant la période considérée. S'agissant de l'indemnité de logement, la Fédération explique que, même s'il est vrai qu'un logement convenable et sûr devait être fourni au cours des missions officielles, la valeur du logement ne peut être jugée équivalente à une indemnité pécuniaire. Pour ce qui est de l'indemnité de voyage, les membres du personnel dont la famille était logée à Medan avaient effectivement droit au remboursement, à concurrence de 100 dollars des États-Unis par mois, des frais de voyage encourus pour rendre visite à leur famille, mais le requérant n'avait pas eu à supporter de tels frais pendant la période considérée. En ce qui concerne l'indemnité de subsistance mensuelle, la Fédération fait observer que, n'étant pas en mesure de vérifier la raison pour laquelle neuf jours avaient été exclus en septembre 2006, elle avait décidé d'utiliser l'intégralité de l'indemnité de subsistance mensuelle possible comme base de calcul. Elle indique également que l'intérêt a été calculé correctement entre le 11 mars 2007 et la date de paiement et que toutes les cotisations du personnel ont été intégralement versées à la Caisse de pensions et à la Caisse de pensions complémentaire et calculées en tant que prestations supplémentaires dont le requérant aurait bénéficié dans les deux régimes de pension pendant la période allant du 17 octobre 2006 au 11 mars 2007.

4. Dans sa réplique, le requérant déclare qu'il «ne retire pas la procédure» parce qu'il estime qu'il est très important que le reste du personnel de la Fédération et son association du personnel soient informés de «toute cette affaire qui explique le climat de peur et [...] l'inégalité de traitement qui règnent au sein de l'institution». Il ne conteste pas précisément les arguments et le calcul de la défenderesse, et ne nie pas avoir reçu toutes les sommes supplémentaires réclamées.

5. La Fédération ayant donné satisfaction à l'intéressé au cours de la procédure, le recours a perdu son objet et il n'y a pas lieu de statuer. Dans ces conditions, le Tribunal n'accordera pas de dépens au vu de l'attitude générale de la Fédération.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Il n'y a pas lieu pour le Tribunal de statuer sur la conclusion du requérant qui tend à ce que lui soient versés 9 427,57 francs suisses, plus les intérêts composés au taux de 8 pour cent l'an à compter du 10 mars 2009.

Ainsi jugé, le 2 novembre 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2011.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET